



sictoba

Règlement intérieur de la déchetterie de BARJAC

Avril 2020

www.sictoba.fr

Résumé

Ce document instaure les règles à respecter au sein de la déchetterie de Barjac.

Le gardien est chargé de l'application du présent règlement.

Récupération interdite.

Interdiction de fumer.

Interdiction de monter sur le quai sans véhicule.

Tout manquement aux règles entraînera des sanctions.

Mise à jour du règlement

| Mis à jour le | Mis à jour le | Mis à jour le | Mis à jour le | Mis à jour le |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 30/09/2015 | 15/10/2018 | 24/04/2020 | | |

Table des matières

| | |
|---|----|
| Article 1 - Rôle de la déchetterie..... | 3 |
| Article 2 – Usagers autorisés à utiliser la déchetterie de Barjac | 3 |
| Article 3 – Jours et horaires d’ouverture | 4 |
| Article 4 - Déchets acceptés et refusés | 4 |
| Article 5 - Conditions d’acceptation des déchets des professionnels | 5 |
| Article 6 – Conditions d’acceptation des Services Techniques Municipaux | 5 |
| Article 7 - Circulation et stationnement de véhicules des usagers | 6 |
| Article 8 - Comportement des usagers | 7 |
| Article 9 - Gardiennage et accueil des utilisateurs..... | 8 |
| Article 10 - Consignes particulières de sécurité | 9 |
| Article 11 - Responsabilité des usagers..... | 9 |
| Article 12 - Vidéoprotection..... | 9 |
| Article 13 - Infraction au règlement..... | 10 |

Article 1 - Rôle de la déchetterie

Une déchetterie est un centre aménagé, clos et surveillé où le public peut venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. L'accès à la déchetterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement.



Le tri des déchets est effectué directement par l'utilisateur sur la base des consignes données par le gardien.

La déchetterie implantée sur la commune de Barjac a pour rôle de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux.
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par réemploi de certains déchets en lien avec le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers en vigueur.

Article 2 – Usagers autorisés à utiliser la déchetterie de Barjac

Seuls les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur une commune adhérente à une Communauté de Communes qui a confié la compétence traitement des déchets ménagers au SICTOBA ont accès à la déchetterie de Barjac.

La liste de ces communes figure en **annexe 1**.

Un justificatif de domicile peut être demandé par le gardien de la déchetterie pour vérifier la provenance géographique des utilisateurs.

Les conditions d'accès des professionnels et des Services Techniques Municipaux sont respectivement fixées aux articles 5 et 6.

L'accès à la déchetterie est non payant pour toutes les catégories d'utilisateurs autorisées par le présent règlement.

Article 3 – Jours et horaires d'ouverture

Ils sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

La déchetterie sera fermée le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (neige et verglas notamment), le SICTOBA se réserve le droit de fermer la déchetterie.

En dehors de ces horaires, l'accès du public à la déchetterie est formellement interdit, le SICTOBA se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 4 - Déchets acceptés et refusés

La liste des déchets acceptés et refusés est affichée à l'entrée de la déchetterie.

Elle figure pour les particuliers en **annexe 2** au présent règlement.

Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Dans le cas où les quantités de déchets apportées par un particulier, un professionnel ou les Services Techniques Municipaux sont trop importantes et remettent en cause le bon fonctionnement de l'installation, le gardien pourra refuser le dépôt de ces déchets.

Article 5 - Conditions d'acceptation des déchets des professionnels

Sont tolérés certains déchets artisanaux et commerciaux provenant des entreprises dont le siège social est situé sur l'une des communes citées dans l'article 2.

La liste des déchets des professionnels acceptés et refusés est donnée en **annexe 3**. Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Les conditions d'acceptation des professionnels sont les suivantes :

- les volumes livrés doivent être inférieurs à 2 m³ d'apport total par jour,
- l'accès au quai est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Un justificatif (extrait Kbis) peut être demandé par le gardien de la déchetterie pour vérifier la provenance géographique des professionnels.

Article 6 – Conditions d'acceptation des Services Techniques Municipaux

Sont tolérés les déchets provenant des Services Techniques Municipaux ou Intercommunaux dont le siège est situé sur l'une des communes citées dans l'article 2.

La liste des déchets des Services Techniques municipaux acceptés et refusés est donnée en **annexe 2**.

Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Les conditions d'acceptation des Services Techniques Municipaux ou Intercommunaux sont les suivantes :

- les volumes livrés doivent être inférieurs à 4 m³ d'apport total par jour,
- pour les déchets toxiques ceux-ci devront impérativement être d'origine ménagère,
- l'accès au quai est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Article 7 – Plateforme de compostage des déchets verts

Les déchets verts des particuliers et des services techniques municipaux sont acceptés. Ceux des professionnels ne le sont pas à l'exception des broyats propres selon les conditions définies dans l'annexe 3.

Les déchets verts autorisés sont les :

- Les tailles de haies et d'arbustes,
- Les branchages,
- divers déchets végétaux provenant des parcs et jardins (fleurs, fanes, racines, etc.),
- La sciure de bois non traité,
- Les tontes de gazon et d'herbes,
- Les feuilles.
- Les résidus d'élagage.

Le diamètre maximal autorisé est de 10 cm.

Les volumes livrés doivent être inférieurs à 3 m³ d'apport par jour,

Le service n'est pas payant.

Le compost produit est mis à disposition des usagers suivants les tarifs affichés sur le site.

Article 8 - Circulation et stationnement de véhicules des usagers

L'accès au quai de la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Tout usager accédant à la déchetterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.



Seuls deux usagers en même temps peuvent accéder au quai afin de faciliter les opérations de vidage et de tri des déchets. Le gardien pourra, en fonction de la situation, faire pénétrer un ou deux véhicules supplémentaires sur le quai.

Les usagers devront quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

L'agent de déchetterie pourra refuser l'accès à un usager si celui-ci est descendu de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.

Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site sont acceptés.

Article 9 - Comportement des usagers

L'accès à la déchetterie et, notamment les opérations de déversement de déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Pour le bon fonctionnement de la déchetterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers le gardien de la déchetterie.
- Attendre l'autorisation de l'agent de déchetterie pour accéder à la plateforme.
- Respecter le règlement intérieur et les indications du gardien de la déchetterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs...).
- Ne pas déverser les déchets en dehors des contenants prévus à cet effet.
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le quai.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, si besoin, effectuer un nettoyage à l'aide du matériel mis à disposition.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- Justifier de son domicile par tout document en tenant lieu et non caduc.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Descendre dans les bennes ou les conteneurs.
- Se livrer à toute action de chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
- De fumer sur le site.
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local du gardien de la déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec le gardien.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Article 10 - Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3.

Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie.
- De contrôler la nature, la quantité et la provenance des déchets ainsi que de contrôler les accès des usagers, conformément à l'article 2.
- De manipuler, trier et stocker les déchets dangereux spéciaux (hors exceptions).
- D'entretenir le site et de veiller à sa propreté.
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- D'informer et conseiller les usagers s'il est questionné sur le tri des déchets ainsi que sur leur valorisation et traitement en aval.
- D'aider les particuliers au déchargement quand cela s'avère nécessaire, sans se mettre lui-même en danger.
- D'enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et d'informer le SICTOBA de toute infraction au règlement.
- De faire appliquer le présent règlement.

Il est formellement interdit au gardien de déchetterie de :

- Se livrer à toute action de chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur la déchetterie ailleurs que sur l'espace matérialisé et prévu à cet effet.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

Article 11 - Consignes particulières de sécurité

L'accès au site implique pour les utilisateurs les consignes de sécurité suivantes :

- La présence des enfants de moins de 12 ans sur le site est vivement déconseillée. Ils doivent rester dans le véhicule sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte responsable.
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.
- Il est interdit de fumer sur le site.
- L'ouverture des barrières antichute ne peut se faire qu'après accord du gardien du fait du poids ou du volume trop important du déchet. Elles devront être refermées tout de suite après le dépôt.
- Il est interdit de benner les déchets.
- Lors des manœuvres des véhicules, prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule.

Article 12 - Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur du site. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

Article 13 - Vidéoprotection

Un système de vidéoprotection pourra être installé sur la déchetterie de Barjac. Dans ce cas, une autorisation devra être accordée pour ce système par la commission départementale et sera affichée sur la déchetterie.

L'ensemble des dispositions prévues par la réglementation en vigueur seront appliquées.

Article 14 - Infraction au règlement

En cas de non-respect du présent règlement (comportement incorrect envers le gardien, déchargement en dehors des bennes, dépôts de déchets non admis, récupération...) et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

D'une manière générale, toutes actions visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie sont passibles d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Un rappel des dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation est donné en **annexe 4**.

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il peut être consulté sur le site de la déchetterie, au siège du SICTOBA ainsi que sur le site internet www.sictoba.fr

Annexe 1

Liste des communes acceptées sur la déchetterie de Barjac

Au 1^{er} janvier 2019, ces communes sont :

Balazuc, Banne, Barjac (30), Beaulieu, Beaumont, Berrias-Casteljau, Bessas, Chambonas, Chandolas, Chauzon, Dompnac, Faugères, Gravières, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Laboule, Lagorce, Lanas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Loubaresse, Malarce sur la Thines, Malbosc, Montselgues, Orgnac-l'Aven, Payzac, Planzolles, Pradons, Ribes, Rochedolombe, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Salavas, Sampzon, St Alban Auriolles, St André de Cruzeières, St André Lachamp, St Genest de Beauzon, St Maurice d'Ardèche, St Mélanie, St Paul le Jeune, St Pierre St Jean, St Remèze, St Sauveur de Cruzeières, Ste Marguerite Lafigère, Vagnas, Valgorge, Vallon Pont d'Arc, Vernon et Vogüé.

Annexe 2

Liste des déchets acceptés et refusés (particuliers et STM)

Les déchets acceptés sont :

- les métaux,
- les déchets encombrants,
- le bois,
- les cartons,
- les gravats,
- le mobilier,
- les emballages ménagers et papiers en mélange,
- le verre,
- les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED,
- les films plastique,
- les huiles de vidange de moteurs,
- les piles et accumulateurs,
- les batteries,
- le polystyrène,
- les textiles,
- les cartouches d'encre d'imprimante,
- les douilles de fusils et de carabines,
- les extincteurs à poudre et à mousse d'une capacité inférieure ou égale à 2kg ou 2 litres.

Cette liste est non exhaustive. Elle peut être complétée par d'autres types de déchets en fonction de l'évolution des filières de recyclage. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Liste des déchets acceptés et refusés (particuliers et STM)

Les déchets refusés sont :

- les ordures ménagères,
- les déchets verts,
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les plastiques agricoles,
- les pneumatiques,
- les boues et les matières de vidanges,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers,
- les médicaments,
- les bouteilles de gaz rechargeables,
- extincteurs d'une capacité supérieure à 2 kg ou 2 litres ainsi que les extincteurs à CO2 et halon,
- les déchets à caractère explosifs,
- les déchets d'amiante,
- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.

Cette liste est non exhaustive. Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Par mesure de sécurité le gardien peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Annexe 3

Liste des déchets des professionnels acceptés et refusés

Les déchets acceptés sont :

- les métaux,
- les déchets encombrants,
- le bois,
- les cartons,
- les emballages ménagers et papiers en mélange,
- le verre,
- les batteries,
- le polystyrène,
- les films plastique,
- certains DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : se renseigner auprès du SICTOBA.

Cette liste est non exhaustive. Elle peut-être complétée par d'autres types de déchets en fonction de l'évolution des filières de recyclage. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Les déchets refusés sont :

- les ordures ménagères,
- les déchets verts,
- les gravats,
- les déchets liquides ou toxiques ainsi que les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- certains DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : se renseigner auprès du SICTOBA,
- les huiles de friture,
- les huiles de vidange de moteurs,
- les invendus des marchés (fruits et légumes),

- les plastiques agricoles,
- les boues et les matières de vidanges,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers,
- les médicaments,
- les bouteilles de gaz,
- les pneumatiques,
- les extincteurs,
- les déchets à caractère explosifs,
- les déchets d'amiante,
- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.

Cette liste est non exhaustive. Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Par mesure de sécurité le gardien peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Annexe 4

Dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation

| Code Pénal | Infraction | Contravention et peine |
|--------------------------|--|--|
| R.610-5 | Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement. | Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive. |
| R.632-1 et R.635-8 | Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte. | Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros. |
| | Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule. | Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive. |
| R 644-2 | Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage. | Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction. |

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ou les menaces auprès du gardien de la déchetterie ou des usagers.